

LE SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL À LA LUMIÈRE DE LA THÉORIE AGAMBENIENNE

UNE RELECTURE CRITIQUE DE LA COUR SUPREME FEDERALE DU BRESIL COMME SOUVERAIN EN TOGE

Murillo Gutier

Introduction – Le gardien devenu souverain	1
1. La possibilité de l'encadrement – prémisses méthodologiques	3
1.1. Agamben pensait l'État, mais la structure est transférable	3
1.2. La migration du souverain : de l'Exécutif schmittien au souverain en toge	4
1.3. Différence cruciale : le tribunal n'est pas un camp, et le Brésil n'est pas le nazisme	4
2. Les concepts agambeniens appliqués au STF brésilien	4
2.1. Le paradoxe de la souveraineté : le STF à l'intérieur et à l'extérieur de la Constitution	4
2.2. L'état d'exception comme technique de gouvernement : les enquêtes du STF	5
2.3. Le ban et la vie nue : le cas du « 8 janvier »	5
2.4. Geltung ohne Bedeutung : la constitutionnalisation symbolique du procès équitable	6
2.5. La ministrocration comme souveraineté décentralisée	6
2.6. Le camp comme paradigme : zones d'exception dans la procédure constitutionnelle	6
3. Convergence théorique : Agamben, juristocratie et ministrocration	7
4. Limites et précautions théoriques	7
4.2. Le risque de l'« agambénisme bon marché »	7
4.3. La distinction entre critique institutionnelle et critique conspirationniste	8
5. Logique du thème : le STF comme souverain agambenien	8
• Tableau synoptique élargi	8
• Tableau des précédents	10
Références	11

Introduction – Le gardien devenu souverain

Imaginons, un instant, la scène suivante : une cité-État de l'Antiquité, encerclée par des ennemis, décide de créer un magistrat spécial, doté de pouvoirs exceptionnels, chargé de protéger la République contre ses propres déformations. Ce magistrat est soigneusement conçu par les fondateurs : il ne doit agir que dans des limites strictes, rendre régulièrement compte à l'assemblée populaire et être tenu responsable s'il dépasse ses attributions. Les Romains appelèrent cette figure le **dictator** et l'inscrivirent dans la Constitution républicaine comme un instrument extrême, valable pour six mois, jamais renouvelable, toujours subordonné au retour à la normalité. Il était le gardien, non le maître.

L'histoire enseigne cependant que toute puissance créée pour limiter le pouvoir porte en elle la tentation d'incarner elle-même le pouvoir. Jules César, en refusant de restituer les pouvoirs dictatoriaux

et en se faisant proclamer **dictator perpetuo**, accomplit ce que Machiavel diagnostiquera plus tard comme la maladie secrète des républiques : l'instrument d'exception, lorsqu'il ne se défait pas dans le temps prévu, se convertit en forme même du gouvernement. La République romaine ne mourut pas d'un coup venu de l'extérieur, mais du perfectionnement interne de ses mécanismes de défense - jusqu'à ce que le défenseur devînt indiscernable de ce dont il prétendait défendre la cité, et que la Constitution républicaine survécût, vidée de sa substance, comme décor d'un régime qui n'était déjà plus républicain.

Giorgio Agamben, en publiant **Homo Sacer** en 1995, offrit à la pensée politique occidentale une clé pour comprendre cette métamorphose silencieuse. Sa thèse est simple et troublante : le souverain n'est pas celui qui se tient au-dessus de la loi, ni celui qui lui est simplement soumis ; le souverain est celui qui décide, dans chaque cas, de la frontière entre l'un et l'autre. Le souverain agambenien habite le seuil, occupe simultanément le dedans et le dehors de l'ordre juridique, et exerce son pouvoir le plus décisif précisément lorsqu'il suspend l'application de la norme sans l'abroger. La norme demeure en vigueur, mais cesse de signifier - elle vaut, comme le disait Gershom Scholem dans son dialogue avec Walter Benjamin à propos de Kafka, **sans signification, Geltung ohne Bedeutung**.

Cette structure, loin d'être une simple curiosité philosophique, décrit un modèle observable dans tout agencement institutionnel où un organe créé pour contenir le pouvoir commence à décider des conditions de sa propre contention. C'est précisément à ce point que la théorie agambenienne trouve, dans le constitutionnalisme brésilien contemporain, un terrain d'application particulièrement fécond. Le **Supremo Tribunal Federal – STF**, conçu par la Constitution de 1988 comme gardien des droits fondamentaux et arbitre ultime des conflits entre les pouvoirs, a progressivement assumé des fonctions, des prérogatives et des pratiques décisionnelles qui excèdent le dessin originel du constituant, instaurant, sur divers fronts, ce que Ran Hirschl a appelé la **juristocratie**, et ce que la littérature brésilienne a désigné, avec perspicacité, sous le nom de **ministrocratie**.

Ce qui est proposé dans les pages qui suivent n'est évidemment pas d'assimiler le tribunal brésilien aux camps décrits par Agamben, ni de traiter les ministres comme des souverains totalitaires - précaution académique qui s'impose dès le seuil. Ce qui est proposé, en revanche, est une **lecture structurelle** : identifier, dans la jurisprudence et dans les pratiques du STF, la logique d'opération qu'Agamben a décrite comme propre à la souveraineté moderne. Il s'agit de demander, à la manière du philosophe : lorsqu'un tribunal ouvre, instruit et juge des enquêtes concernant ses propres adversaires institutionnels ; lorsqu'il décide souverainement des conditions de son propre impeachment ; lorsque des ministres personnellement impliqués dans un scandale financier jugent l'institut juridique qui les concerne ; lorsque des décisions monocratiques suspendent des actes d'autres pouvoirs sans délibération collégiale préalable - sommes-nous encore sur le terrain de la juridiction républicaine, ou avons-nous déjà franchi le seuil à partir duquel le gardien est devenu souverain ?

La question, il importe de le rappeler, n'est pas nouvelle. Juvénal l'a formulée il y a près de deux mille ans en demandant : **Quis custodiet ipsos custodes ?** - qui gardera les gardiens eux-mêmes ? Lassalle l'a reposée dans un autre registre, en distinguant la Constitution écrite de ces **facteurs réels de pouvoir** qui gouvernent effectivement la société. Marcelo Neves, plus proche de nous, a proposé le concept de **constitutionnalisation symbolique** pour décrire le phénomène par lequel des normes constitutionnelles demeurent nominalement en vigueur tandis que leur signification pratique est vidée par des arrangements politiques contraires à leur sens normatif. Abboud, Streck, Arguelhes, Ribeiro, Godoy, George Salomão Leite, Dimoulis, Carvalho Filho, Pereira, Costa - chacun à sa manière - ont cartographié les contours d'un tribunal qui s'est progressivement éloigné de la grille républicaine et

rapproché d'une structure de pouvoir qui manque aujourd'hui encore d'un nom adéquat pour être saisie.

La thèse ici défendue est que cette structure a un nom - ou, du moins, qu'elle a trouvé chez Agamben un cadre conceptuel rigoureux capable d'articuler, sur une base ontologique unifiée, des phénomènes jusque-là diagnostiqués de manière fragmentaire. **Juristocratie, ministocratie, constitutionnalisation symbolique, antirépublicanisme suprême, sophisme principiologique, activisme judiciaire** : tous ces phénomènes, lus à la lumière d'Agamben, se révèlent comme des expressions diverses d'une même structure sous-jacente, celle du souverain qui décide de l'exception, capture la vie sous la forme du ban et produit, sur l'ordre constitutionnel, des décisions qui combinent validité et évidemment, présence et suspension, règle et exception dans une zone d'indistinction.

La réflexion qui suit est donc simultanément philosophique et juridique, critique et propositionnelle. Philosophique, parce qu'elle mobilise l'outillage conceptuel du philosophe italien pour éclairer des phénomènes institutionnels brésiliens. Juridique, parce qu'elle dialogue avec des précédents concrets du STF et avec la meilleure doctrine constitutionnelle contemporaine. Critique, parce qu'elle diagnostique, sans complaisance, de graves déformations dans le fonctionnement du tribunal suprême brésilien. Propositionnelle, parce qu'elle indique, dans les pages finales, des chemins républicains pour refonder le contrôle du souverain en toge, restituer à la Constitution sa fonction limitatrice, recomposer des mécanismes effectifs de responsabilité ministérielle et restaurer les garanties procédurales élémentaires - le juge naturel, le procès équitable substantiel, la collégialité, l'impartialité objective, la séparation entre accuser et juger.

Le fil qui articule l'exposition est donc celui d'une inquiétude républicaine : la perception que la santé d'une démocratie constitutionnelle dépend moins de l'existence formelle de mécanismes de contrôle du pouvoir que de la disponibilité effective de ces mécanismes face à celui qui, à chaque époque, concentre le pouvoir réel. Dans le Brésil contemporain, le pouvoir réel se concentre, dans une mesure significative, au sein du Supremo Tribunal Federal. Et c'est précisément à ce point que la contribution de Giorgio Agamben se révèle indispensable : non comme un dogme à répéter, mais comme une lentille analytique permettant de reconnaître, sous l'apparence de la normalité institutionnelle, la structure silencieuse par laquelle le gardien peut devenir souverain sans que personne n'annonce formellement la transformation. Comme dans la métaphore romaine par laquelle cette introduction s'est ouverte, le régime a changé de nature bien avant que son nom ne soit modifié ; et telle est peut-être la leçon la plus troublante - et la plus actuelle - que nous pouvons extraire de **Homo Sacer** pour le présent brésilien.

1. La possibilité de l'encadrement – prémisses méthodologiques

1.1. Agamben pensait l'État, mais la structure est transférable

Agamben, en formulant son projet, avait devant lui les États totalitaires du XXe siècle et le paradigme du camp. Il n'a pas écrit spécifiquement sur les cours constitutionnelles. Cependant, son modèle d'analyse est structurel, et non simplement historique : il décrit une logique d'opération du pouvoir - **souveraineté, ban, vie nue, exception** - qui peut être identifiée partout où cette structure se reproduit. La littérature critique récente sur la juristocratie a déjà réalisé, même sans citer expressément Agamben, ce déplacement conceptuel : lorsque le tribunal suprême commence à décider de l'exception - de ce qui est règle et de ce qui est exception, de qui est dedans et de qui est dehors de l'ordre constitutionnel -, il assume la structure du souverain (cf. Hirschl, 2020 ; Abboud, 2025).

1.2. La migration du souverain : de l'Exécutif schmittien au souverain en toge

Carl Schmitt a élaboré sa théorie de la souveraineté en pensant à l'Exécutif, notamment au **Reichspräsident** de l'article 48 de la Constitution de Weimar. Agamben généralise la thèse : est souverain celui qui décide de l'état d'exception, quel que soit l'organe concerné. Dans le constitutionnalisme brésilien contemporain, cette décision a progressivement migré vers le STF, spécialement après 2018-2019, avec l'ouverture de l'**enquête dite des fake news** - Inq. 4.781 -, les enquêtes corrélées sur les « actes antidémocratiques » et les « milices numériques », jusqu'à culminer avec des décisions comme l'**ADPF 1.259/DF**, par laquelle le tribunal fixe lui-même les règles de son propre contrôle. Cette migration correspond exactement à ce que Ran Hirschl a appelé **juristocracy** et à ce que nous avons travaillé comme **antirépublicanisme suprême** (cf. Hirschl, 2020 ; Streck, 2018).

1.3. Différence cruciale : le tribunal n'est pas un camp, et le Brésil n'est pas le nazisme

Il est important de délimiter - y compris pour la rigueur académique de l'encadrement - que l'application d'Agamben au STF ne signifie pas assimiler le tribunal aux camps nazis, ni traiter les ministres comme des souverains totalitaires. L'homologie est structurelle, non substantielle. Ce qui est soutenu, c'est que le tribunal, dans certaines pratiques décisionnelles, opère selon la logique de l'exception souveraine décrite par Agamben, et que cela produit des effets analogues à ceux que le philosophe identifie comme caractéristiques du paradigme biopolitique moderne : zones d'indistinction entre règle et exception, **validité sans signification**, abandon juridique, capture de la vie - en l'espèce, de la vie procédurale et citoyenne - sous la forme de son exclusion.

2. Les concepts agambeniens appliqués au STF brésilien

2.1. Le paradoxe de la souveraineté : le STF à l'intérieur et à l'extérieur de la Constitution

Le paradoxe souverain agambenien - être simultanément à l'intérieur et à l'extérieur de l'ordre juridique - trouve une réalisation exemplaire dans le STF contemporain. En tant que gardien de la Constitution, selon l'article 102 de la Constitution fédérale de 1988, le tribunal se trouve à l'intérieur de l'ordre juridique ; mais, en décidant souverainement des limites de sa propre action, de son auto-suspension, du régime juridique de sa responsabilité, il se place à l'extérieur de cet ordre. La formule schmittienne, paraphrasée, deviendrait ainsi : « moi, le STF, qui suis hors de la Constitution lorsque je décide de mes limites, je déclare qu'il n'y a rien hors de la Constitution » (cf. Schmitt, 2006 ; Agamben, 2002).

L'**ADPF 1.259/DF**, décidée monocratiquement par le ministre Gilmar Mendes en décembre 2025, constitue un cas paradigmatique de cette structure. En restreignant les personnes légitimées à déclencher le processus d'impeachment des ministres du STF et en réinterprétant les dispositions de la Loi n° 1.079/1950, le tribunal décide des conditions de son propre contrôle, réalisant l'opération typique du souverain agambenien : l'organe soumis à la loi réécrit la loi à laquelle il devrait être soumis. Il s'agit d'un exemple remarquable de ce qu'Agamben appellerait l'**auto-présupposition du nomos**, ou de ce que nous avons nommé **autopréservation ministérocratique** (cf. Agamben, 2002 ; analyses antérieures sur l'ADPF 1.259/DF).

À cet égard, pensons à la situation concrète : le citoyen qui voudrait engager la responsabilité politique d'un ministre du STF pour crime de responsabilité se trouve devant une porte - comme l'homme de la campagne chez Kafka - qui est formellement ouverte, mais dont le franchissement effectif est institutionnellement rendu impossible par le gardien lui-même. La Loi n° 1.079/1950 est en vigueur ; l'article 52 de la Constitution est en vigueur ; mais la possibilité réelle d'instaurer la procédure

a été neutralisée par une décision de l'organe même qui devrait être contrôlé. **Geltung ohne Bedeutung** - validité sans signification.

2.2. L'état d'exception comme technique de gouvernement : les enquêtes du STF

L'état d'exception agambenien, comme zone d'indistinction entre fait et droit, acquiert une matérialisation brésilienne dans les enquêtes ouvertes et conduites directement par le STF, notamment l'**Inq. 4.781**, l'« enquête des fake news », instaurée d'office par la présidence du tribunal en 2019 sur le fondement de l'article 43 du Règlement intérieur du STF. Dans cette hypothèse, le tribunal ouvre, instruit, contrôle et juge une enquête pénale, en tension manifeste avec le système accusatoire, avec le juge naturel, avec la séparation des fonctions d'accuser et de juger, et avec l'interdiction du « juge inquisiteur » (cf. Streck, 2018 ; Abboud, 2025).

L'opération est exemplairement agambenienne : la règle ordinaire - selon laquelle l'enquête pénale est conduite par la police judiciaire et par le ministère public - est suspendue dans son applicabilité, mais formellement préservée comme étant en vigueur. Le tribunal ne déclare pas invalide le système accusatoire ; il décide simplement, dans le cas concret, qu'il ne s'applique pas. L'état d'exception, chez Agamben, est précisément cela : l'application de la norme qui se réalise dans sa non-application. La règle demeure en vigueur précisément en se retirant de l'exception, en l'abandonnant (cf. Agamben, 2002).

Pour rendre cela concret, il suffit d'observer que les personnes mises en cause et les accusés dans ces enquêtes ont été soumis, pendant des années, à des perquisitions et saisies, à des blocages de réseaux sociaux, à des détentions provisoires, à l'indisponibilité de leurs biens, sans que s'appliquent pleinement le régime ordinaire du Code de procédure pénale, la Loi sur l'abus d'autorité ou la jurisprudence consolidée relative aux garanties de la personne poursuivie. Ils vivent dans une zone d'indistinction entre le dedans et le dehors de l'ordre juridique - dedans, parce qu'ils sont poursuivis ; dehors, parce qu'ils sont dépouillés des garanties ordinaires. La vie procédurale, dans ces cas, se rapproche de ce qu'Agamben appelle la **vie nue** : une vie capturée par le droit uniquement sous la forme de son exclusion.

2.3. Le ban et la vie nue : le cas du « 8 janvier »

La catégorie agambenienne du **ban** - relation par laquelle quelque chose est livré à lui-même par une force qui, simultanément, l'exclut et le maintient en relation - trouve une illustration impressionnante dans les procédures issues des événements du **8 janvier**. Des centaines de personnes furent, dans les mois suivants, placées en détention provisoire pendant des périodes prolongées, condamnées lors d'audiences par visioconférence, soumises à une application extensive du type pénal de « tentative d'abolition violente de l'État démocratique de droit », sans distinction fine entre la conduite de l'instigateur et la simple présence, en tension manifeste avec le principe de lesivité, avec le procès équitable substantiel et avec l'individualisation de la conduite (cf. Streck, 2018 ; analyses antérieures sur le 8 janvier).

Ces sujets furent, dans un sens agambenien précis, abandonnés par l'ordre constitutionnel ordinaire : ils restent à l'intérieur du droit - poursuivis, condamnés, soumis à une peine - et simultanément à l'extérieur de celui-ci - sans application effective du principe de culpabilité, de l'individualisation de la peine et de la présomption d'innocence. Le droit ordinaire n'a pas été formellement suspendu, mais son application a été modulée par une décision souveraine qui a établi

une zone d'exception pragmatique. Tel est, en clé agambenienne, le paradigme du ban : inclure en excluant, capturer en abandonnant.

2.4. Geltung ohne Bedeutung : la constitutionnalisation symbolique du procès équitable

La formule de Scholem pour décrire la Loi kafkaïenne - **validité sans signification** - dialogue directement avec le concept que Marcelo Neves a forgé sous le nom de **constitutionnalisation symbolique**. Dans le STF contemporain, les garanties constitutionnelles essentielles - procès équitable, juge naturel, ample défense, contradictoire, présomption d'innocence, impartialité - sont formellement en vigueur, mais substantiellement évidées dans les cas politiquement sensibles. Elles existent comme signifiants, mais leur signification pratique a été neutralisée (cf. Neves, 2007 ; Agamben, 2002).

L'**ADPF 919**, dont la critique a été développée dans « L'impartialité blessée », illustre cette structure de manière paradigmatique. Le principe **nemo iudex in causa sua** est formellement en vigueur ; l'article 254 du Code de procédure pénale est formellement en vigueur ; la doctrine de l'empêchement et de la suspicion est unanime ; mais, en pratique, des ministres personnellement impliqués dans le scandale de la Banco Master jugent l'ADPF qui décide de l'institut de la collaboration récompensée, sans qu'il existe un mécanisme institutionnel effectif de récusation. La norme existe, mais elle ne signifie pas. Il s'agit de la structure kafkaïenne décrite par Agamben : la porte de la Loi est ouverte, mais le citoyen ne pourra jamais la franchir.

2.5. La ministrocration comme souveraineté décentralisée

Nous rencontrons ici peut-être la contribution la plus originale de cette relecture. La **ministrocration** - concept élaboré par Arguelhes et Ribeiro (2018) - consiste dans la concentration décisionnelle individuelle de chaque ministre du STF, capable de produire des effets immédiats et étendus par des décisions monocratiques. En clé agambenienne, cela configure une **souveraineté décentralisée** : chaque ministre devient, dans le cadre de sa rapporterie, un souverain au sens plein, capable de décider de l'exception dans des cas concrets, en suspendant la validité de règles générales (cf. Arguelhes ; Ribeiro, 2018 ; Godoy, 2021).

Des cas comme le **MS 34.070** - ministre Gilmar Mendes, 2016, suspendant la nomination de l'ancien président à la Casa Civil -, l'**ADPF 402** - ministre Marco Aurélio, 2016, écartant Renan Calheiros de la présidence du Sénat - et diverses décisions individuelles dans des enquêtes confidentielles illustrent cette structure. Chaque décision monocratique réalise, à une micro-échelle, l'opération décrite par Agamben : le souverain - le ministre - décide de l'exception dans le cas concret, suspendant la règle générale - séparation des pouvoirs, autonomie parlementaire, procédure législative régulière - sans l'invalidier formellement.

À ce propos, une observation concrète s'impose : alors que le constitutionnalisme classique avait conçu le contrôle de constitutionnalité comme instrument de limitation du pouvoir, la ministrocration brésilienne l'a transformé en instrument d'exercice du pouvoir. Le paradoxe agambenien se réalise : l'organe créé pour limiter le souverain est devenu lui-même souverain, et ses membres des sous-souverains.

2.6. Le camp comme paradigme : zones d'exception dans la procédure constitutionnelle

Agamben identifie dans le **camp** le paradigme biopolitique de la modernité - l'espace dans lequel l'état d'exception acquiert une localisation permanente. Dans le constitutionnalisme brésilien, il est possible d'identifier des zones fonctionnelles d'exception qui, sans correspondre à des camps

physiques, en reproduisent la structure. Les enquêtes confidentielles du STF, avec leur suspension structurelle des garanties ordinaires ; le régime procédural différencié appliqué aux accusés politiquement sensibles ; les détentions provisoires prolongées indéfiniment ; l'exécution provisoire de la peine appliquée de manière sélective - notamment dans le cas Lula avant le revirement de 2019 - : toutes ces pratiques configurent, à une échelle différente, la structure agambenienne du camp (cf. Agamben, 2002 ; analyses antérieures sur le 8 janvier et l'ADPF 919).

Illustration concrète : le citoyen dont le réseau social est bloqué par décision monocratique dans une enquête confidentielle, sans contradictoire préalable, sans accès aux pièces, sans recours effectif, se trouve dans une zone où l'ordre juridique ordinaire est suspendu - non pas formellement abrogé, mais pragmatiquement inapplicable. La liberté d'expression est en vigueur ; mais, dans ce cas, elle ne signifie rien. Ce citoyen habite, **mutatis mutandis**, un « camp » au sens agambenien : un espace dans lequel la règle est suspendue, bien que personne ne l'ait formellement déclaré.

3. Convergence théorique : Agamben, juristocratie et ministrocration

La grande puissance de la relecture agambenienne consiste à articuler, sur une base ontologique unifiée, des phénomènes que la littérature brésilienne traitait de manière fragmentaire. La **juristocratie** de Hirschl, la **ministrocration** d'Arguelhes et Ribeiro, la **constitutionnalisation symbolique** de Neves, l'**activisme judiciaire** d'Abboud et Streck, les **facteurs réels de pouvoir** de Lassalle, l'**antirépublicanisme suprême** et le **principat en toge** convergent vers une structure unique : celle du STF comme souverain agambenien qui capture l'ordre constitutionnel sous la forme de son contrôle et produit sur lui des décisions structurées par l'exception (cf. Hirschl, 2020 ; Arguelhes ; Ribeiro, 2018 ; Neves, 2007 ; Abboud, 2025 ; Streck, 2018 ; Lassalle, 2015).

Le tribunal opère simultanément comme facteur réel de pouvoir lassalien - Constitution effective, en opposition à la Constitution écrite -, comme agent de constitutionnalisation symbolique au sens de Neves - maintenant l'apparence des garanties tout en les vidant -, comme instance juristocratique hirschlienne - gouvernement des juges au lieu du gouvernement du peuple -, comme structure ministrocrationnelle - concentration monocratique qui fragmente le droit constitutionnel en « onze jurisprudences » -, et comme souverain agambenien - décideur de l'exception, capable de suspendre la validité de la norme tout en la maintenant formellement en vigueur.

4. Limites et précautions théoriques

4.1. Toute décision exceptionnelle n'est pas un état d'exception agambenien

Il faut distinguer la décision judiciaire difficile - inhérente à la juridiction - de la décision exceptionnelle au sens agambenien. Toute juridiction implique un certain degré de créativité interprétative et d'adaptation de la norme au cas concret. Ce qui rend le phénomène proprement agambenien n'est pas la difficulté ponctuelle, mais la structure systématique par laquelle le tribunal s'autoattribue le monopole de la décision sur l'exception, s'immunise contre les contrôles externes et transforme l'exception en règle de fonctionnement institutionnel. C'est le caractère structurel et permanent de l'exception qui définit l'applicabilité de la grille agambenienne (cf. Agamben, 2002).

4.2. Le risque de l'« agambénisme bon marché »

Il existe une littérature récente qui applique Agamben de manière simpliste, banalisant ses concepts. Toute restriction de droit devient « état d'exception » ; tout contrôle étatique devient « biopolitique » ; tout détenu devient « homo sacer ». Il faut résister à cette banalisation. L'application des concepts exige de la rigueur : l'état d'exception présuppose une suspension structurelle de l'ordre

juridique, et non une simple limitation ponctuelle ; la vie nue présuppose une capture sous la forme de l'exclusion, et non une simple vulnérabilité ; le camp présuppose une localisation permanente de l'exception, et non n'importe quel espace régulé. Si cette exigence est maintenue, l'encadrement du STF est soutenable.

4.3. La distinction entre critique institutionnelle et critique conspirationniste

La lecture agambenienne du STF, comme toute critique institutionnelle rigoureuse, doit se distinguer des théories conspirationnistes ou d'un antagonisme politique partisan. Il ne s'agit pas d'affirmer que les ministres seraient des « dictateurs en toge » ni d'assimiler le Brésil à des régimes autoritaires historiques. Il s'agit plutôt d'identifier une logique structurelle d'opération du pouvoir qui, si elle n'est pas affrontée, peut évoluer dans des directions autoritaires - exactement ce contre quoi Agamben met en garde lorsqu'il montre que l'état d'exception, lorsqu'il devient la règle, produit des transformations irréversibles de la forme de l'État. La critique est, en ce sens, profondément républicaine et démocratique (cf. Agamben, 2002 ; Hirschl, 2020).

5. Logique du thème : le STF comme souverain agambenien

La logique qui articule cet encadrement peut être formulée en cinq étapes enchaînées.

Premièrement : la souveraineté, chez Schmitt et Agamben, se définit par la capacité de décider de l'exception, c'est-à-dire de la suspension de la norme et de la frontière entre règle et exception, dedans et dehors de l'ordre juridique.

Deuxièmement : dans le constitutionnalisme brésilien contemporain, cette capacité a progressivement migré vers le STF, spécialement à partir de 2018-2019, avec des phénomènes tels que les enquêtes ouvertes directement par le tribunal, les décisions monocratiques à effets systémiques, l'expansion du contrôle concentré et l'autorégulation de la responsabilité ministérielle.

Troisièmement : cette migration réalise, dans la sphère juridictionnelle, la structure paradoxale de la souveraineté agambenienne - être simultanément à l'intérieur et à l'extérieur de l'ordre, décider de ses propres limites, suspendre la validité de la norme sans l'invalider formellement.

Quatrièmement : les effets pratiques de cette structure - validité sans signification des garanties, abandon juridique de sujets politiquement exposés, zones d'exception procédurale, auto-immunisation du souverain - reproduisent les phénomènes qu'Agamben identifie comme caractéristiques du paradigme biopolitique moderne.

Cinquièmement : la seule issue théorique et pratique consiste à refonder républicainement le contrôle du souverain en toge, à restituer à la Constitution sa fonction limitatrice, à recomposer des mécanismes effectifs de responsabilité ministérielle, à restaurer le juge naturel, le procès équitable, la collégialité et la séparation entre accuser et juger. Telle est, en synthèse, la tâche articulée dans les travaux sur l'impartialité blessée, la juristocratie et la constitutionnalisation symbolique.

- **Tableau synoptique élargi**

Concept agambenien	« Traduction » institutionnelle brésilienne
Souverain chez Schmitt et Agamben	Le STF, spécialement dans les décisions relatives à l'exception, telles que les enquêtes propres, l'ADPF 1.259/DF et l'ADPF 919. La fonction

	schmittienne initialement pensée pour l'Exécutif migre vers le tribunal. Cela configure une juristocratie au sens plein.
Paradoxe de la souveraineté - dedans/dehors	Le tribunal est à l'intérieur de la Constitution comme gardien et à l'extérieur d'elle comme décideur de ses propres limites. Cela se manifeste dans l'auto-décision sur la suspicion, dans l'autorégulation de l'impeachment ministériel et dans l'auto-attribution de compétences d'enquête.
État d'exception comme règle	Enquêtes ouvertes et conduites directement par le STF, notamment l'Inq. 4.781 et les procédures corrélées, avec suspension structurelle du système accusatoire, du juge naturel et des garanties ordinaires de la personne mise en cause. L'exception devient technique permanente de gouvernement.
Ban comme relation d'abandon	Sujets politiquement sensibles - accusés du 8 janvier, personnes visées par des enquêtes confidentielles - livrés à eux-mêmes par la suspension pragmatique des garanties ordinaires. Ils demeurent dans le droit, parce qu'ils sont poursuivis, mais aussi hors du droit, parce qu'ils ne bénéficient pas de garanties effectives.
Geltung ohne Bedeutung - validité sans signification	Garanties constitutionnelles formellement en vigueur, mais substantiellement vidées dans les cas politiquement sensibles. Convergence directe avec la « constitutionnalisation symbolique » de Marcelo Neves. Exemples : présomption d'innocence sélective, procès équitable symbolique, impartialité fictive.
Vie nue / homo sacer	Vie procédurale réduite du sujet dont les droits peuvent être suspendus par décision monocratique sans contradictoire préalable - blocage de réseaux sociaux, détention provisoire indéfinie, indisponibilité des biens, perquisition et saisie sans motivation suffisante. Sujet capturé par le droit uniquement sous la forme de son exclusion.
Camp comme paradigme	Zones fonctionnelles d'exception : enquêtes confidentielles du STF, régimes procéduraux différenciés pour des accusés politiquement sensibles, détentions provisoires prolongées indéfiniment. Ce ne sont pas des camps physiques, mais ils reproduisent la structure du camp : localisation permanente de l'exception.
Auto-présupposition du nomos	L'ADPF 1.259/DF réalise cette opération de manière exemplaire : le tribunal décide souverainement des conditions dans lesquelles il peut être contrôlé, réécrivant la norme à laquelle il devrait être soumis. Cela se rapproche de l'« antirépublicanisme suprême ».
Souveraineté décentralisée - ministrocration	Chaque ministre du STF devient, dans sa rapporterie, un souverain agambenien à micro-échelle. Des décisions monocratiques telles que le MS 34.070, l'ADPF 402 et des mesures cautélaires dans des enquêtes propres illustrent cette fragmentation de la souveraineté en onze sous-souverainetés.

Forme-de-vie comme utopie politique	La tâche républicaine à venir : refonder le contrôle du souverain en toge, restituer l'effectivité des garanties, recomposer la collégialité, restaurer le juge naturel et séparer définitivement accusation et jugement. Convergence avec les propositions d'Abboud, Streck, Pereira et du garantisme procédural.
--	--

- **Tableau des précédents**

Précédent	Explication du précédent
Inq. 4.781/DF - « Enquête des fake news »	Tribunal : STF. Rapporteur : ministre Alexandre de Moraes. Date d'instauration : 14/03/2019. Ratio decidendi : instauration d'une enquête d'office par la présidence du STF, sur le fondement de l'article 43 du RISTF, afin d'enquêter sur des informations frauduleuses et des offenses dirigées contre les ministres. En clé agambenienne : réalisation paradigmatique de la structure souveraine - le tribunal ouvre, instruit, contrôle et juge une enquête pénale, suspendant le système accusatoire sans l'invalider formellement. Exemple d'état d'exception devenu règle.
ADPF 572/DF	Tribunal : STF, plénum. Rapporteur : ministre Edson Fachin. Jugement : 18/06/2020. Ratio decidendi : déclaration de constitutionnalité de la Portaria GP n° 69/2019, qui régla l'Inq. 4.781, ainsi que de l'article 43 du RISTF. En clé agambenienne : le tribunal valide formellement sa propre structure d'exception, réalisant l'auto-présupposition du nomos décrite par Agamben.
ADPF 1.259/DF	Tribunal : STF. Rapporteur : ministre Gilmar Mendes. Décision monocratique : 03/12/2025. Ratio decidendi : déclaration d'inconstitutionnalité partielle de dispositions de la Loi n° 1.079/1950 relatives à l'impeachment des ministres du STF, avec restriction des personnes légitimées, modification du quorum, suppression de la suspension automatique, etc. En clé agambenienne : cas paradigmatique d'auto-immunisation du souverain. L'organe soumis au contrôle politique réécrit la norme de son propre contrôle. Réalisation exemplaire du paradoxe consistant à être simultanément dedans et dehors de la Constitution.
ADPF 919/DF	Tribunal : STF. Rapporteur : ministre Alexandre de Moraes. Jugement de fond encore pendant, réactivée en 2025. Ratio decidendi potentielle : discussion des paramètres constitutionnels de la collaboration récompensée. En clé agambenienne : illustre la Geltung ohne Bedeutung appliquée à l'impartialité. Le principe nemo iudex in causa sua est en vigueur, mais ne signifie rien lorsque des ministres personnellement impliqués dans l'affaire Banco Master jugent l'institut de la collaboration récompensée qui peut potentiellement les affecter.
MS 34.070/DF	Tribunal : STF. Rapporteur : ministre Gilmar Mendes. Décision monocratique : 18/03/2016. Ratio decidendi : suspension de la nomination de l'ancien président Lula à la Casa Civil, sous l'allégation de détournement de finalité de l'acte. En clé agambenienne : exemple de souveraineté décentralisée, ou ministérocratie -

	décision monocratique suspendant l'acte d'un autre pouvoir, avec effets immédiats et étendus, sans délibération collégiale préalable.
ADPF 402/DF	Tribunal : STF. Rapporteur : ministre Marco Aurélio. Décision cautélaire monocratique : 05/12/2016. Ratio decidendi : éloignement du président du Sénat de l'époque, Renan Calheiros, de l'exercice de la présidence de la Chambre haute, en raison de la réception d'une action pénale. En clé agambenienne : exemple d'exception monocratique affectant directement l'autonomie du pouvoir législatif, configurant souveraineté décentralisée et expansion de compétence par décision individuelle.
ADPF 347/DF	Tribunal : STF, plénum. Rapporteur : ministre Marco Aurélio. Jugement : 09/09/2015. Ratio decidendi : reconnaissance de l'« état de choses inconstitutionnel » dans le système pénitentiaire brésilien. En clé agambenienne : précédent ambigu. D'un côté, il expose la capture biopolitique des détenus comme vies nues ; de l'autre, il manifeste la tendance juristocratique du STF à assumer des fonctions de gouvernement, en déterminant des politiques publiques.
AP 470/MG - affaire du Mensalão	Tribunal : STF, plénum. Rapporteur : ministre Joaquim Barbosa. Jugement : 17/12/2012. Ratio decidendi : condamnation pour corruption active, association criminelle et blanchiment d'argent. En clé agambenienne : le for privilégié, bien que constitutionnellement prévu, configure une zone procédurale d'exception dans laquelle la règle ordinaire du double degré de juridiction et de l'instruction en première instance est suspendue.
Rcl 56.871/DF	Tribunal : STF. Rapporteur : ministre Alexandre de Moraes. Jugement : 05/05/2023. Ratio decidendi : réclamation de large portée concernant des blocages de réseaux sociaux et des enquêtes visant des agents publics dans le contexte postérieur au 08/01. En clé agambenienne : exemple de ban contemporain - des sujets sont suspendus de l'ordre numérique ordinaire par décision monocratique, sans contradictoire préalable.
STJ - AgRg na Rcl 39.056/PR	Tribunal : STJ. Ratio decidendi : l'impartialité objective exige l'éloignement du juge dans des circonstances structurelles génératrices d'un doute légitime. En clé agambenienne : représente, paradoxalement, la limitation républicaine qui manque au STF - une frontière jurisprudentielle autour de l'impartialité qui, au tribunal suprême, est précisément la frontière inexistante.

Références

ABBOUD, Georges. **Ativismo judicial: os perigos de se transformar o STF em inimigo ficcional**. 2e éd. São Paulo : Thomson Reuters Brasil, 2025.

ABBOUD, Georges. **Processo constitucional brasileiro**. 5e éd. São Paulo : Revista dos Tribunais/Thomson Reuters, 2021.

AGAMBEN, Giorgio. **Estado de exceção**. Traduction d'Iraci D. Poleti. São Paulo : Boitempo, 2004.

AGAMBEN, Giorgio. **Homo Sacer: o poder soberano e a vida nua I**. Traduction de Henrique Burigo. Belo Horizonte : Editora UFMG, 2002.

ARGUELHES, Diego Werneck ; RIBEIRO, Leandro Molhano. « Ministrocrazia »? O Supremo Tribunal individual e o processo democrático brasileiro. **Novos Estudos Cebrap**, São Paulo, vol. 37, n. 1, p. 13-32, janv./avr. 2018.

CARVALHO FILHO, Antonio. **Processo como direito fundamental**. Thèse de doctorat en droit – PUC-SP, São Paulo, 2021.

DIMOULIS, Dimitri ; LUNARDI, Soraya. **Curso de processo constitucional**. 5e éd. São Paulo : Atlas, 2019.

GODOY, Miguel Gualano de. **STF e processo constitucional: caminhos possíveis entre a ministrocrazia e o plenário mudo**. Belo Horizonte : Arraes Editores, 2021.

HIRSCHL, Ran. **Rumo à juristocracia: as origens e consequências do novo constitucionalismo**. Traduction de J. F. P. de Almeida. São Paulo : Editora EDA, 2020.

LASSALLE, Ferdinand. **A essência da Constituição**. 9e éd. Rio de Janeiro : Lumen Juris, 2015.

LEITE, George Salomão. **Juristocracia**. Rio de Janeiro : Lumen Juris, 2020.

NEVES, Marcelo. **A constitucionalização simbólica**. São Paulo : WMF Martins Fontes, 2007.

PEREIRA, Mateus Costa. **Introdução ao estudo do processo: fundamentos do garantismo processual brasileiro**. Belo Horizonte : Letramento/Casa do Direito, 2020.

SCHMITT, Carl. **Teologia política**. Traduction d'Elisete Antoniuk. Belo Horizonte : Del Rey, 2006.

STRECK, Lenio Luiz. Entre o ativismo e a judicialização da política: a difícil concretização do direito fundamental a uma decisão judicial constitucionalmente adequada. **Espaço Jurídico Journal of Law**, Joaçaba, vol. 17, n. 3, p. 721-732, sept./déc. 2016.

STRECK, Lenio Luiz. **Verdade e consenso: Constituição, hermenêutica e teorias discursivas**. 6e éd. São Paulo : Saraiva, 2018.

WALDRON, Jeremy. **Contra el gobierno de los jueces: ventajas y desventajas de tomar decisiones por mayoría en el Congreso y en los tribunales**. Buenos Aires : Siglo XXI Editores Argentina, 2018.